



Directives pour les procédures de qualification - formation initiale et maturité professionnelle

1. Informations générales

- > La convocation à l'examen est à lire attentivement.
- > Nom, prénom et, le cas échéant, le numéro de candidat sont à inscrire sur chaque feuille et travail d'examen.
- > Le candidat se présente à l'heure. Il amène sa pièce d'identité ainsi que le matériel nécessaire et l'outillage usuel mentionné dans la convocation.
- > Moyens auxiliaires autorisés -> voir convocation. Smartphones, Smartwatches, tablettes, téléphones, ordinateurs portables, etc. sont interdit. Tout échange de données entraîne l'interruption immédiate de l'examen.
- > En cas d'arrivée tardive injustifiée, aucun temps supplémentaire n'est accordé.
- > Une arrivée tardive justifiée doit être attestée (par ex. attestation de la police ou du personnel ferroviaire).

2. Absence

- > Si le candidat ne peut se rendre à l'examen, il doit immédiatement en informer le Service de la formation professionnelle et transmettre une explication écrite. En cas de maladie/accident, un certificat médical est à joindre au courrier.
- > En cas d'absence ou de retrait en cours de procédure pour cause de maladie, accident ou en cas de force majeure, les résultats des épreuves déjà subies durant la session restent acquis. Sauf dérogation du médecin, le candidat malade ou accidenté au bénéfice d'un certificat médical n'est pas admis aux examens. Il ne sera pas tenu compte d'un certificat médical établi ou présenté après l'examen.
- > La date pour l'examen de rattrapage sera déterminée après la disparition de la cause d'empêchement.
- > Le candidat qui effectue son service militaire a droit à un congé. La demande y relative est à faire par le candidat auprès de son supérieur militaire (joindre copie de la convocation aux examens).

3. Fraude / Plagiat / Abandon

- > En cas d'absence injustifiée, de tentative de tricherie ou de plagiat à une épreuve, la note de 1 est attribuée (Art. 58 du Règlement sur la formation professionnelle RFP). L'abandon injustifié en cours de procédure de qualification est assimilé à un échec. Le candidat doit payer les frais d'examen (Art. 41, al. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr).

4. Assurances

- > L'Etat de Fribourg décline toute responsabilité en cas d'accident professionnel ou non professionnel lors des examens. Le candidat a l'obligation d'être au bénéfice d'une assurance couvrant les risques d'accident. L'entreprise formatrice est tenue pour responsable des dégâts éventuels causés lors desdits examens.

5. Frais d'examens

- > L'entreprise formatrice est tenue de mettre à disposition du candidat gratuitement le local, les outils et le matériel pour exécuter les travaux d'examen ou de lui en rembourser les frais. Le matériel acquis par l'autorité préposée aux examens et utilisé par le candidat est à la charge de l'entreprise formatrice. Les répétants sans contrat d'apprentissage ainsi que les candidats se présentant à l'examen en vertu des art. 34 LFPr et 32 Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle OFPr assument eux-mêmes ces frais.

6. Communication des résultats

- > Aucun résultat n'est communiqué par téléphone ! Chaque candidat est informé par écrit des résultats.